

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 55

présenté par
M. Piron

ARTICLE 2

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« La cotisation complémentaire est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie à l'article 1586 *quinquies*. Cette fraction est modifiée chaque année de telle sorte qu'au terme d'une période de 5 ans, les différents taux convergent vers un taux unique de 1,5 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Il est proposé de mettre en place, progressivement sur 5 ans, un taux unique d'imposition à la valeur ajoutée produite par l'entreprise, sans distinction de niveau de chiffre d'affaires.